

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 121 (1976)
Heft: 5

Artikel: La police militaire à travers les temps
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-344018>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La police militaire à travers les temps

Le général de corps d'armée Pietro Verri, ancien commandant de l'Arme des *carabinieri*, vient de publier un important ouvrage sur la police militaire¹. Dans son étude très documentée, l'auteur présente l'évolution de la police militaire depuis l'antiquité jusqu'à nos jours. Par des comparaisons et des parallèles, il montre les traits communs que l'on trouve entre époques et pays différents. Ce sont les nécessités pratiques, le besoin d'ordre et de discipline dans les armées qui ont façonné la police militaire au cours des siècles pour en faire ce qu'elle est actuellement.

I.

Dans les armées persanes, les effectifs imposants et la provenance diverse des contingents nationaux causaient des problèmes d'ordre difficiles à résoudre. Aussi la justice était-elle sommaire et sévère; les châtiments corporels étaient courants. Alexandre le Grand et les villes grecques furent confrontés à des situations semblables.

Les premières fonctions de police sont assumées dans l'entourage des rois et des commandants en chef, parfois dans celui de leurs lieutenants immédiats. Leur troupe de garde est chargée, à titre accessoire, du maintien de l'ordre et de la discipline, ceci pendant les mouvements, dans les camps et sur le champ de bataille. Ce n'est évidemment qu'un début, l'autorité — en matière de police — de la garde, qui ne peut être omniprésente, ne s'étendant pas à l'ensemble de l'armée.

Chez Alexandre le Grand, la garde est chargée de fonctions de police précises (certains contrôles dans la marche du service, exécution de peines infligées). En Egypte également, des organes militaires investis de fonctions préventives et exécutives ont dû exister.

A Rome, les *statores* remontent à la République mais se développent sous le règne d'Auguste. Ils forment une police militaire au sens moderne du terme et sont organisés en deux, trois ou cinq centuriæ². Dans les camps, leur stationnement est situé à proximité des quartiers de l'empereur. Il y a également des unités de *statores* dans les quartiers généraux

¹ *La polizia militare attraverso i tempi*, Rome, 1975.

² Unité de 100 hommes chez les Romains.

des commandants des provinces périphériques: Afrique, Bretagne, Gaule, Germanie, Egypte, etc.¹.

Dans l'empire de Byzance on trouve, auprès du commandant en chef et de ses subordonnés directs, un magistrat chargé, d'une part, de connaître des différends entre soldats et, d'autre part, d'instruire les cas plus graves afin que le commandant puisse se prononcer « plus directement et avec plus de sûreté ». Pour accomplir sa double tâche, ce magistrat doit évidemment disposer d'organes de police. Au niveau de la troupe, il y a les gardes du train qui s'efforcent de tenir sous leur contrôle la masse turbulente et hétéroclite des civils qui suivent constamment les armées. Dans les unités de 300 hommes, pas moins de 30 hommes forment la garde arrière chargée de stimuler les retardataires, d'empêcher les abandons de poste, d'arrêter les fuyards, de recueillir les blessés.

II.

Le système des organes de police se trouvant dans l'entourage immédiat du chef suprême se transmet et se retrouve sous les Carolingiens et chez les Lombards. En France, Philippe Auguste crée au début du XIII^e siècle les compagnies de *sergents d'armes* ou *gens d'armes*, aux ordres d'abord du *grand sénéchal*, puis du *grand connétable*. Ces hommes sont armés, comme dit leur nom, et affectés à la garde du roi. Mais ils sont bientôt chargés de tâches relevant de la discipline et de la justice militaires, pour les enquêtes et les arrestations, les mesures d'exécution pénale. Le *maréchal*, investi du commandement d'une partie importante de l'armée, dispose lui aussi d'un organe de police militaire, la *curia mareschallorum* ou *maréchaussée* subordonnée au *prévôt*².

Le Bas Moyen-Age voit l'éclosion des communautés citadines et la création de *compagnies de garde* formées des citoyens pour défendre les libertés acquises. Le *Libro di Montaperti*, document officiel de la ville de Florence, est d'un intérêt unique pour l'histoire militaire de cette époque. Il contient un *petit code militaire*³ qui précise le rôle des *costringitori* ou *serre-file* chargés de maintenir l'ordre dans les formations. Les citoyens les plus sûrs doivent se mettre à disposition de l'autorité au moindre indice de désordre pour « l'honneur et la défense de la

¹ Quelques autres fonctionnaires assument également, en partie, des tâches de police: les licteurs notamment.

² De *prévôt* est dérivé *prévôté*, terme désignant l'ensemble des subordonnés du *prévôt*.

³ *Codicetto militare*.

communauté ». Les compagnies du peuple, formées pour des missions de défense peuvent également être appelées à des tâches de police pour assurer le maintien de l'ordre public.

Dans les villes d'une certaine importance, la défense et le maintien de l'ordre public sont organisés par quartiers, placés souvent sous l'autorité d'un banneret.

En 1473, Charles le Téméraire promulgue une *grande ordonnance* qui règle l'ordre pendant les marches et au stationnement, le logement, le comportement face à la population, les punitions, etc.

Au XVI^e siècle, le système des *prévôts* se répand. Selon les pays, on parle aussi de *capitaine de campagne* ou de *capitaine de justice*. Les armées commencent à prendre une forme plus moderne, l'articulation en régiments et en bataillons se généralise au XVII^e siècle. Les troupes engagées loin de leur pays d'origine, tels les régiments suisses au service étranger qui restent soumis à la juridiction nationale, ont besoin d'une certaine autonomie en matière judiciaire et de police. Ils sont dotés d'un *auditeur* ou *grand-juge* et d'un détachement de police de quelques hommes sous les ordres généralement d'un sergent. La prévôté apparaît ainsi à plusieurs niveaux. Au Piémont, on distingue le *grand prévôt* pour les grandes fractions de l'armée et le *petit prévôt* des régiments avec quatre archers et un exécuteur.

La police ne peut pas toujours empêcher les désertions. En Prusse, dans les armées de Frédéric le Grand, une mesure simple mais radicale dans ses effets est prise. Dans les quartiers d'hiver en pays ennemi, les vivres sont distribués gratuitement, mais les troupes ne reçoivent par contre aucune solde, « car l'argent fait déserter. » Autre mesure qui se répand dès le XVIII^e siècle, les *compagnies de travail* où l'on réunit les éléments perturbateurs et peu disciplinés.

III.

La Révolution française entraîne des changements profonds dans l'organisation des armées: elles perdent l'aspect de classe qu'elles ont parfois, tous les citoyens sont appelés, les effectifs augmentent considérablement. Conséquence inévitable, la police militaire gagne à son tour en importance pour maintenir l'ordre, ce qui est particulièrement nécessaire dans les jeunes armées républicaines qui ressemblent parfois plus à des « foules armées qu'à des troupes ».

Dès le XIX^e siècle la police militaire prend sa forme moderne. En Angleterre un corps de police montée est créé en 1855, suivi d'un corps de police militaire à pied en 1882. Ces deux corps fusionneront en 1926. Les compétences en matière disciplinaire sont régies par le *Army Discipline and Regulation Act* de 1879.

La Gendarmerie française assure en plus du service prévôtal proprement dit encore celui des convois et la garde des détenus. Les effectifs au sein des forces armées ne sont pas fixés d'avance de façon générale: les grandes unités sont dotées de moyens de gendarmerie de cas en cas selon les besoins du moment. Le code pénal de 1857 confère aux grands prévôts des armées d'occupation quelques compétences de juridiction sur la population civile. En 1883 la fonction d'inspecteur général des prévôts apparaît à l'état-major de l'armée de terre.

Aux Etats-Unis, les fonctions de police militaire sont assumées au début par les états-majors avec les moyens de la troupe. Ce n'est que pendant la guerre civile qu'un *Corps of Provost-Marshals* est constitué. La police militaire aura un commandant général dès 1941 et en 1968 elle deviendra une arme.

Les empires allemand et austro-hongrois ont chacun leur *Feldgendarmerie*.

En Italie, le corps des *carabinieri* est créé selon le modèle français en 1814 et forme une arme dès 1873. Des détachements en sont attribués aux forces armées en campagne jusqu'au niveau grande unité et des commandements des arrières. En plus des tâches générales de police, ils assument le service d'escorte, de courrier et des missions spéciales de confiance. Les *carabinieri* travaillent étroitement avec les troupes qui sont tenues de leur fournir, dans la mesure du possible, des moyens de renfort.

Les effectifs de la police militaire sont particulièrement grands quand les armées font campagne. Pendant la seconde guerre mondiale, ils atteignent 50 000 hommes dans l'armée britannique, 55 000 dans l'armée italienne et même 200 000 hommes (répartis en 150 bataillons et 900 détachements plus petits) dans l'armée des Etats-Unis.

IV.

Actuellement il existe, en matière d'organisation, deux systèmes de police militaire. Dans le premier, c'est du personnel de carrière qui

exerce la police judiciaire et la police de sécurité. Il peut agir, dans les limites de la loi, tant envers les civils que les militaires. Ce système est appliqué en France, en Italie et au Zaïre et, avec le concours toutefois d'unités du contingent, en Belgique et aux Pays-Bas.

Selon le second système, plus répandu, le personnel de la police militaire est recruté de la même manière que celui des autres armes. Il ne peut intervenir dans le domaine de la population civile sans le concours de la police civile. Ce système se trouve en Allemagne fédérale, au Canada, en Espagne, aux Etats-Unis, en Grande Bretagne.

De nos jours, les tâches suivantes sont en général confiées à la police militaire¹:

- a) police judiciaire militaire (prévention et répression des délits, arrestation de leurs auteurs, garde des détenus en dehors des lieux de détention, assistance aux tribunaux militaires);
- b) maintien de la discipline militaire (prévention et répression des infractions à l'extérieur des installations militaires, pendant les mouvements et dans la zone des combats);
- c) concours aux mesures de sécurité et de maintien du secret;
- d) concours à la discipline en matière de circulation routière militaire;
- e) garde et défense d'installations militaires déterminées ou d'intérêt militaire, contrôle des accès;
- f) surveillance des personnes non militaires autorisées à suivre les forces armées;
- g) escorte de hautes autorités militaires;
- h) éventuellement escorte des prisonniers de guerre;
- i) aide aux autorités militaires chargées de procéder à des réquisitions;
- j) discipline lors de l'évacuation de la population civile hors des zones de combat;
- k) maintien de l'ordre dans la population civile, tant dans la zone de combat que dans les territoires occupés;
- l) protection des habitants contre le pillage et les réquisitions illégales.

Pour assumer ces diverses tâches, la police militaire comprend le plus souvent les moyens suivants: 1 bataillon au corps d'armée, 1 compagnie à la division. Dans certaines armées, il y même une section organiquement attribuée au régiment.

MU.

¹ Selon les études faites en 1952-1954 en vue d'une *Communauté européenne de défense*.